

Service de prévention des risques
5 voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon

Besançon, le 16/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INOVYN FRANCE

2 AV DE LA REPUBLIQUE
39500 Tavaux

Références : DRA/JCV/2025-026

Code AIOT : 0005902685

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2024 dans l'établissement INOVYN FRANCE implanté 2 AV DE LA REPUBLIQUE 39500 TAVAUX. L'inspection a été annoncée le 04/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la présente inspection était de présenter les demandes de compléments à apporter à la notice de réexamen quinquennal de l'étude de dangers du service Allyliques et d'examiner la conformité des installations de ce service au regard de certaines dispositions des arrêtés ministériels des 03/10/2010 (relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation) et 04/10/2010 (relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INOVYN FRANCE
- 2 AV DE LA REPUBLIQUE 39500 TAVAUX
- Code AIOT : 0005902685
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Établissement Seveso seuil haut spécialisé dans la production de produits chimiques (chlore, chlorure de vinyle monomère, soude caustique, organiques chlorés) et de PVC.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque toxique
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Point 4 : demande complément 4 notice réexamen EDD Allyliques	Lettre du 04/10/2024	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Point 10 : conformité réglementaire	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26-5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
14	Point 14 : conformité réglementaire	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 VB	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Point 1 : demande complément 1 notice réexamen EDD Allyliques	Lettre du 04/10/2024	Sans objet
2	Point 2 : demande complément 2 notice réexamen EDD Allyliques	Lettre du 04/10/2024	Sans objet
3	Point 3 :	Lettre du 04/10/2024	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	demande complément 3 notice réexamen EDD Allyliques		
5	Point 5 : retour d'expérience incidents notice réexamen EDD Allyliques	Lettre du 04/10/2024	Sans objet
6	Point 6 : demande complément 5 notice réexamen EDD Allyliques	Lettre du 04/10/2024	Sans objet
7	Point 7 : conformité réglementaire	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1-1	Sans objet
8	Point 8 : conformité réglementaire	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1	Sans objet
9	Point 9 : conformité réglementaire	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-7-1	Sans objet
11	Point 11 : conformité réglementaire	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Sans objet
12	Point 12 : conformité réglementaire	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Sans objet
13	Point 13 : conformité réglementaire	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 32	Sans objet
15	Point 15 : conformité réglementaire	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 53	Sans objet
16	Point 16 : conformité réglementaire	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Sans objet
17	Point 17 : conformité réglementaire	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
18	Point 18 :	Arrêté Ministériel du 04/10/2010,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	conformité réglementaire	article 66	
19	Point 19 : conformité réglementaire	Arrêté Ministériel du 09/11/1972, article 315.51, 315.531, 401.3, 511	Sans objet
20	Point 20 : mesures de maîtrise des risques / mesures compensatoires	Autre du 26/06/2024, article Tableau 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection réalisée au service Allyliques conduit la DREAL à formuler 3 non-conformités et 9 observations :

- les observations relatives à la notice de réexamen de l'étude des dangers (juin 2024) formulées dans le présent rapport viennent, à la lumière des échanges lors de l'inspection, préciser ou compléter en tant que de besoin les demandes de compléments objet du courriel de la DREAL du 14/10/2024 ; il est en particulier demandé à l'exploitant de reprendre certaines modélisations de phénomènes dangereux toxiques après fourniture par l'INERIS de nouvelles données de toxicité aiguë en ce sens, puis de mettre à jour en ce sens les conclusions de ses notice et étude des dangers, et d'étudier le cas échéant la mise en place de mesures de maîtrise des risques complémentaires ;
- les délais de mise en conformité au titre du Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PM2I) de certains caniveaux et portiques du service Allyliques ne respectent pas les préconisations des guides professionnels appliqués ; la mise en conformité doit être réalisée dans les délais techniquement les plus brefs et avant le redémarrage des installations de l'unité concernée ; il est demandé également à l'exploitant de remettre un bilan global de mise en œuvre du PM2I sur l'ensemble de ses installations, accompagné d'un échéancier de mise en conformité précisant les priorités retenues ;
- l'exploitant doit communiquer l'analyse des causes profondes et les enseignements tirés sur plusieurs incidents environnementaux survenus ces dernières années au service Allyliques ;
- l'examen de la conformité d'un réservoir à certaines dispositions de l'arrêté du 03/10/2010 conduit la DREAL à formuler :
 - une observation sur la stratégie, en cas de perte de confinement sur celui-ci, de sectionnement des tuyauteries situées à l'aplomb de sa rétention ;
 - une non-conformité quant à l'absence de sectionnement des collecteurs d'alimentation et de soutirage de ce réservoir et la nécessité, en corollaire, que la mise en conformité réglementaire d'une installation à l'arrêt soit réalisée avant son redémarrage ;
- l'examen de la conformité réglementaire des installations à l'arrêté du 04/10/2010 conduit la DREAL à formuler une non-conformité sur l'incomplétude du suivi des tuyauteries et capacités du service Allyliques au sens de l'article 25 V B ; il est demandé plus globalement à l'exploitant de communiquer un échéancier rapproché de mise en conformité, décliné par service ;

- il est rappelé à l'exploitant que la mise en place des mesures de maîtrise des risques définies à l'issue de l'analyse des risques des installations du service Allyliques doit être réalisée dans les meilleurs délais technico-économiques et préalablement au prochain réexamen quinquennal de l'étude des dangers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point 1 : demande complément 1 notice réexamen EDD Allyliques

Référence réglementaire : Lettre du 04/10/2024
Thème(s) : Risques accidentels, Questions restantes examen EDD Allyliques (fév 2023)
Prescription contrôlée :
Cette prescription est développée en partie confidentielle.
Constats :
Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Point 2 : demande complément 2 notice réexamen EDD Allyliques

Référence réglementaire : Lettre du 04/10/2024
Thème(s) : Risques accidentels, Questions restantes examen EDD Allyliques (fév 2023)
Prescription contrôlée :
Cette prescription est développée en partie confidentielle.
Constats :
Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Point 3 : demande complément 3 notice réexamen EDD Allyliques

Référence réglementaire : Lettre du 04/10/2024
Thème(s) : Risques accidentels, Notice réexamen : item 4 avis DGPR 08/02/2017
Prescription contrôlée :
Cette prescription est développée en partie confidentielle.
Constats :
Ce point est développé en partie confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Point 4 : demande complément 4 notice réexamen EDD Allyliques

Référence réglementaire : Lettre du 04/10/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Notice réexamen : item 6 avis DGPR 08/02/2017

Prescription contrôlée :

Cette prescription est développée en partie confidentielle.

Constats :

Ce point est développé en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Point 5 : retour d'expérience incidents notice réexamen EDD Allyliques

Référence réglementaire : Lettre du 04/10/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Notice réexamen : item 8 avis DGPR 08/02/2017

Prescription contrôlée :

Cette prescription est développée en partie confidentielle.

Constats :

Ce point est développé en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Point 6 : demande complément 5 notice réexamen EDD Allyliques

Référence réglementaire : Lettre du 04/10/2024

Thème(s) : Risques accidentels, Notice réexamen : item 9 avis DGPR 08/02/2017

Prescription contrôlée :

Cette prescription est développée en partie confidentielle.

Constats :

Ce point est développé en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Point 7 : conformité réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-1-1

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif étanchéité rétentions – Réservoir G006

Prescription contrôlée :

Les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité [...]. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Constats :

Ce point est développé en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Point 8 : conformité réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-2-1

Thème(s) : Risques accidentels, Examen et maintenance rétentions – Réservoir G006

Prescription contrôlée :

[Les rétentions] font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Constats :

Ce point est développé en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Point 9 : conformité réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22-7-1

Thème(s) : Risques accidentels, Tuyauteries existantes dans rétentions – Réservoir G006

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries existantes, situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation, sont tolérées sous réserve de la possibilité de les isoler par des dispositifs situés en dehors de la rétention. Ces dispositifs d'isolation sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières.

Constats :

Ce point est développé en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Point 10 : conformité réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26-5

Thème(s) : Risques accidentels, Sectionnement tuyauteries réservoir G006

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

[...]

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Constats :

Ce point est développé en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Point 11 : conformité réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, Dossier de suivi réservoir G006

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Ce point est développé en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Point 12 : conformité réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Inspection réservoir G006

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événets) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

29-6. « Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

[...]

Constats :

Ce point est développé en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Point 13 : conformité réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 32

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions en cas de fuite réservoir G006

Prescription contrôlée :

En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage ;
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

Constats :

Ce point est développé en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Point 14 : conformité réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 VB

Thème(s) : Risques accidentels, Examen et entretien des tuyauteries et capacités

Prescription contrôlée :

V. Dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses.

B. Les tuyauteries, ainsi que leurs supports, et les capacités contenant des matières dangereuses sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Les modalités d'entretien et examens périodiques, ainsi que les fréquences associées, sont formalisées dans les consignes prévues à l'article 59 du présent arrêté.

Constats :

Ce point est développé en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Point 15 : conformité réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 53

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de conduite

Prescription contrôlée :

Lorsque la dérive des paramètres de conduite du ou des procédés de fabrication ou production est identifiée dans l'étude de dangers comme susceptible de donner lieu à un ou des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait connaissance des dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Pour les installations concernées, sans préjudice des impératifs de protection de personnes, les salles de contrôle des installations ainsi que les dispositifs de conduite et de traitement des données sont protégés contre les effets des accidents identifiés dans l'étude de dangers susceptibles de les impacter, de manière à garantir leur caractère opérationnel et lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en sécurité des installations.

Pour les installations régulièrement mises en service ou dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité à ces dispositions sont réalisés avant le 1er juillet 2027.

Constats :

Ce point est développé en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Point 16 : conformité réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et réseau de détecteurs

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant

respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

B. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.

Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.

C. Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions des points A et B du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :

Ce point est développé en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Point 17 : conformité réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, Utilités

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.

Pour les installations, pour lesquelles le dépôt complet de la demande d'autorisation est antérieur au 1er septembre 2022, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du présent article sont réalisés avant le 1er janvier 2026.

Constats :

Ce point est développé en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Point 18 : conformité réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

A. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 dans sa version en vigueur permettent de répondre aux exigences.

L'implantation des lignes et cheminement est réalisée de manière à éviter leur dégradation par les matières entreposées.

Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

B. Dans les locaux de l'installation recensés comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion en application de l'article 48, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement.

C. A l'exception de ceux intrinsèques aux équipements, les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des locaux à risques, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des locaux à risques par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

D. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

E. Conditions d'application du présent article.

Les dispositions des points B et C sont uniquement applicables aux installations dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022.

Les dispositions du point A sont applicables au 1er juillet 2023.

Le cas échéant, les travaux identifiés comme nécessaires pour la mise en conformité aux dispositions du point D sont réalisés avant le 1er septembre 2024.

Constats :

Ce point est développé en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Point 19 : conformité réglementaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/11/1972, article 315.51, 315.531, 401.3, 511

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage propylène

Prescription contrôlée :

315.51 : Cas d'un réservoir équipé d'un groupe unique de soupapes [...]

315.531 : Chaque soupape d'une sphère ou d'un réservoir de capacité supérieure à 200 mètres cubes doit être surmontée d'une cheminée d'évent d'au moins 2 mètres conçue pour éloigner les gaz des soupapes et pour résister aux effets éventuels de réaction et de vibration.

401.3 : Des bornes ou marques spéciales repèrent leur tracé lorsqu'elles sont enterrées et permettent leur identification facile.

511 : [...] En outre, les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés une fois toutes deux semaines et les nourrices de combustibles remplies après toute utilisation.

Constats :

Ce point est développé en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Point 20 : mesures de maîtrise des risques / mesures compensatoires

Référence réglementaire : Autre du 26/06/2024, article Tableau 1

Thème(s) : Risques accidentels, Planning MC

Prescription contrôlée :

Mesures compensatoires proposées par l'exploitant à l'issue de l'analyse des risques et planning de mise en place - Notice de réexamen de l'EDD Allyliques (juin 2024).

Constats :

Ce point est développé en partie confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite